

SAINT
GERMAIN
EN LAYE

Berceau d'avenirs

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
Atteste que le présent document
A été publié le 17/04/2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

ARRETE PERMANENT
VOIRIE RÉSEAUX
N° 2026-03-P

STATIONNEMENT LIMITÉ À 48 HEURES

NOUS, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

L2122-17 relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

L 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

L.325-1 et L.325-2 relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière,

R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes,

R.417-3 et R.417-12 relatifs au stationnement abusif et gênant,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux,

Vu les lieux,

Considérant, qu'afin de permettre aux entreprises de travaux publics et de déménagements de travailler dans les meilleures conditions, il convient de considérer comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 48 heures,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les obligations des usagers concernant le stationnement sur les voies publiques à l'échelle du territoire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : OBJET

Le stationnement sera limité à 48 heures consécutives sur l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. Cette restriction ne s'applique pas aux voies et zones piétonnes de la Commune nouvelle régies par l'arrêté municipal 2022-4-P portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les aires piétonnes du 24 mars 2022.

ARTICLE 2 : CONTROLES ET INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation réglementaire verticale est mise en place par les services de la Ville à chaque entrée de la Commune.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire.

Il annule et remplace l'arrêté permanent n° 2010-22-P du 26 août 2010, et complète les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 17 AVR. 2026


Arnaud PÉRICARD

